

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la RD 933 Territoire de la Commune de LARRIBAR-SORHAPURU

2024/DGAPID/BNS/106

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu la demande formulée le 21/05/2024 par M. David BONNEMASOU de l'entreprise CEGELEC équipements dynamiques routiers,

Vu la permission de voirie n° AV_2024_BNS_135 délivrée le 21 mai 2024,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Basse-Navarre et Soule,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise CEGELEC équipements dynamiques routiers d'effectuer des travaux de pose de dalle béton pour implantation d'un radar routier autonome, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après ;

Sur la RD 933 entre les PR 48+440 et PR 48+590, hors agglomération de la Commune de LARRIBAR-SORHAPURU.

Période des travaux : du 23 mai au 21 juin 2024, de 08h00 à 18h00.

La circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité du bénéficiaire de cette autorisation, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Nom et numéro de la personne chargée de ces interventions : Responsable du chantier M. David BONNEMASOU Tél. portable 06.22.05.95.17
--

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme le Maire de la commune de LARRIBAR-SORHAPURU,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton DES PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>* »

SAINT-PALAIS, le 21/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Technique
Départementale
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Antonin DUCASSE